



Junior Entreprise Haute Ecole de Gestion

STATUTS

de l'association

JUNIOR ENTREPRISE de la Haute Ecole de Gestion à Carouge

Statuts de la Junior Entreprise HEG

PREAMBULE

« JUNIOR ENTREPRISE HEG » agit dans le but d'offrir une possibilité supplémentaire de formation aux étudiants de la Haute École de Gestion de Genève.

« JUNIOR ENTREPRISE HEG » est une Association de droit privé et à but non lucratif, qui ne saurait en aucune manière engager la responsabilité de la HEG de Genève.

Titre premier : DISPOSITIONS GENERALES

ART. Premier

Une Association, au sens des art. 60 ss CC, est constituée sous le nom de « Junior Entreprise HEG » (ci-après JEHEG).

ART. 2

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

ART. 3

Siège Le siège social de l'Association se trouve à la HEG de Genève, Campus de Battelle, Bâtiment F, route de Drize 7, 1227 Carouge.

ART. 4

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ART. 5

La JEHEG est représentée par son Comité comme le prévoit l'art. 19, alinéa 3 des présents Statuts.

Le pouvoir de représentation est limité aux actes qu'implique le but de l'association.

Les actes et documents de l'Association destinés à des tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale.

L'Association est valablement engagée par la double signature de deux Membres du Comité, à condition qu'ils aient préalablement eu l'approbation du Président, ou, en son absence, du Vice-président ou de l'Administrateur. L'Association ne peut être engagée qu'en conformité avec son but et ses Statuts.

Statuts de la Junior Entreprise HEG

ART. 6

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Titre 2 : BUTS ET MOYENS

ART. 7

L'Association a pour but de fournir à des étudiants de la HEG de Genève des moyens complémentaires de formation pratique, notamment par la participation à des études, des projets ou à divers autres travaux, aptes à permettre la création de relations actives avec les milieux professionnels.

L'association vise aussi à créer une unité et un esprit de camaraderie entre ses membres, au travers de différentes activités organisées à cet effet par le comité.

Cette Association n'est ni politique, ni religieuse ; elle s'inspire du mouvement européen des Junior Entreprises et veut être la Junior Entreprise de la Haute École de Gestion de Genève. Elle entend être indépendante de la HEG Genève, dont elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité.

Par son activité, l'Association doit promouvoir les compétences et les qualités des étudiants de la HEG de Genève, tout en valorisant les diplômes décernés par celle-ci.

ART. 8

Les moyens de l'Association sont :

- a) la réalisation de mandats, à savoir d'études, de projets et de divers autres travaux pour le compte des milieux professionnels (entreprises, indépendants, ou autres) ;
- b) l'organisation de rencontres, de conférences, de séminaires, ou autres ;
- c) la publication de brochures ;
- d) tous autres moyens adéquats, selon les circonstances, pour atteindre les buts fixés pour autant qu'ils soient acceptés par le comité de la JEHEG.

Titre 3 : ORGANISATION

ART. 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle.

Statuts de la Junior Entreprise HEG

Chapitre premier : Assemblée Générale

ART. 10

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Elle est composée des Membres de l'Association.

Elle est présidée par le Président, ou en son absence, par le Vice-président ou l'Administrateur. En cas d'absence exceptionnel de ces trois personnes, l'Assemblée Générale peut-être présidée par un Membre du Comité sur procuration de l'un d'entre eux.

ART. 11

L'Assemblée Générale est compétente dans tous les domaines que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'Association. Elle est notamment compétente pour :

- a) adopter des modifications des Statuts ;
- b) désigner deux vérificateurs des comptes, conformément à l'Art. 26 des présents Statuts;
- c) autoriser le Comité à conclure des engagements financiers, notamment des achats ou des locations, d'un montant supérieur à CHF 10'000.- ;
- d) approuver le rapport de gestion du Comité en fin d'exercice et décharger le Comité sortant ;
- e) approuver le rapport établi par les vérificateurs des comptes en fin d'exercice ;
- f) élire le nouveau comité
- g) dissoudre en tout temps l'Association.

ART. 12

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée soit par le Comité, au moins deux semaines à l'avance, soit sur demande d'un cinquième des membres, auquel cas elle est tenue dans le mois qui suit celle-ci.

Elle a lieu une fois dans le courant de l'année académique, en règle générale durant le semestre de printemps mais, au plus tard, la deuxième semaine de juillet.

Le Président et/ou le Vice-président et/ou l'Administrateur adressent la convocation par écrit à chaque membre, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

La convocation mentionne les points à l'ordre du jour. Ceux-ci sont arrêtés par le Comité. Au moins dix jours avant l'envoi de la convocation, un cinquième des membres peut exiger du Comité l'inscription de points à l'ordre du jour.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée :

- a) en tout temps par le Comité
- b) par le cinquième des Membres de l'Association qui le demande par écrit au Comité ; celui-ci a deux mois pour s'exécuter.

Statuts de la Junior Entreprise HEG

ART. 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est établi par le Comité.

Il n'y est porté que les propositions :

- a) émanant du Comité ;
- b) adressées par un Membre de l'Association et qui sont parvenues, par écrit, au Comité au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale ;
- c) qui figurent dans la demande de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire déposée par les Membres de l'Association.

ART. 14

Les décisions qui sont de la compétence de l'Assemblée générale ne peuvent être prises valablement que si elles font l'objet d'un point à l'ordre du jour.

Si elles ne figurent pas à l'ordre du jour, elles peuvent faire l'objet d'une discussion ; elles ne peuvent être prises valablement que si tous les membres de l'association sont présents lors de l'Assemblée Générale et donnent leur accord.

ART. 15

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a un droit de vote correspondant à une voix.

Il ne peut pas se faire représenter à l'Assemblée générale.

Il n'a pas le droit de vote dans les affaires de l'association (décisions, élections, procès, etc.) où son objectivité pourrait être mise en doute, notamment parce que les intérêts de l'association sont en opposition avec les siens ou avec ceux de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de ses parents ou alliés en ligne directe. En particulier, les membres du Comité ne votent pas la décharge.

Chaque Membre du Comité dispose de deux voix à l'Assemblée Générale.

ART. 16

L'Assemblée générale ne peut prendre de décisions que si le cinquième des membres de l'association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale qui siège dans les deux semaines dès la précédente Assemblée générale ; aucun quorum n'est alors exigé.

Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. Les articles 48 et 49 sont réservés.

La représentation est interdite.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sont débattus en Assemblée Générale, sauf avis contraire du cinquième des Membres.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

En cas de décision à bulletin secret, le Président désigne deux Membres de l'Association, non-candidats à un poste, qui font office de scrutateurs pour les votes et les élections et qui transmettent les résultats au Président pour qu'il les communique à l'Assemblée Générale. En cas de simple erreur de décompte, ils

Statuts de la Junior Entreprise HEG

doivent recompter ; dans tous les autres cas d'irrégularité, ils peuvent faire annuler le vote pour le recommencer. En cas d'égalité, un second tour est organisé. Si l'égalité persiste, la décision du Président fait foi.

En cas d'élection, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé pour le tour suivant.

En cas d'égalité lors d'un scrutin, les voix du Président, du Vice-président ainsi que celle de l'Administrateur seront comptées doubles.

La majorité des deux-tiers des Membres présents est requise pour modifier les Statuts de l'Association.

ART. 17

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est tenu par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président

Il contient, au moins, toutes les décisions prises.

Il est signé par le président et par son auteur et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

Un secrétaire désigné parmi les membres de l'Association ne peut pas participer aux décisions du comité.

Chapitre II : Le Comité

ART. 18

Principe Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il gère l'Association de façon à assurer une promotion dynamique des buts sociaux.

ART. 19

Le Comité se compose de la Direction (le Président, le Vice-président et le secrétaire général), ainsi que de 7 responsables de département.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale au système majoritaire pour une durée d'une année à compter du jour de l'élection.

Abrogé

Abrogé

Un membre du Comité ne peut pas y siéger plus de 3 années consécutives ou s'il n'est plus immatriculé en temps qu'étudiant à la HEG ;

Le Comité peut désigner, parmi les membres de l'association, un secrétaire général pour accomplir des travaux liés à ses activités ;

La qualité de Membre du Comité est inaliénable et intransmissible.

ART. 20

Le Comité contrôle et dirige les activités des Membres. Il gère et administre l'Association conformément aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, le Comité a les attributions suivantes :

Statuts de la Junior Entreprise HEG

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) il gère les biens de celle-ci ;
- c) il la représente à l'égard des tiers, notamment en procédure ;
- d) il statue sur les demandes d'admission, prend acte des démissions et prononce les exclusions ;
- e) il engage, respectivement licencie, les exécutants ou collaborateurs, salariés ou bénévoles, nécessaire à l'Association et détermine son cahier des charges ;
- f) il négocie les contrats avec les tiers et soumet ceux qui sont importants à l'approbation de l'Assemblée générale au sens de l'art. 9, lettre c ;
- g) il convoque et prépare l'Assemblée générale ;
- h) il encaisse les ressources de l'association, en particulier les cotisations ; et
- i) il prend toute décision conforme au but de l'association qui n'est pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi ou les présents statuts.

Sauf exception votée lors de l'Assemblée Générale, seul le Comité, ou un de ses membres désigné en vertu de ses fonctions, peut représenter l'Association auprès de tiers (entreprises, écoles, clients, membre, mandataire) lors d'événement, prospection, entretien ou tout autre activité à laquelle la JEHEG prend part.

Si la situation l'exige, un Membre du Comité peut prendre part à la réalisation d'un mandat pour un client de la JEHEG, pour autant que son département soit à jour et géré de manière efficace pendant la durée totale du mandat.

Un membre sortant du comité peut continuer à jouir de son titre jusqu'à la rentrée académique suivant son remplacement, sauf en cas de démission ou de révocation dudit membre, où son titre s'éteint en même temps que sa fonction.

ART. 21

Les Membres du Comité s'engagent à exercer leur fonction avec diligence et en respect du code d'honneur de l'Association.

Le Comité doit présenter aux vérificateurs les comptes de l'Association, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 22

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au minimum de manière mensuelle.

Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du Comité auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.

La convocation peut être orale ou écrite.

Les membres du Comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire excuser.

La représentation est interdite.

Les Membres de l'Association peuvent assister aux réunions du Comité, à condition qu'ils s'annoncent par écrit vingt-quatre heures à l'avance ; le Comité peut toutefois se réunir à huis clos s'il le juge

Statuts de la Junior Entreprise HEG

nécessaire.

Le Comité peut demander à des Membres de l'Association de venir, à titre consultatif.

Un procès-verbal de la séance est tenu et signé par le secrétaire ou par une personne que désigne le Comité et qui n'est pas le président. Le procès-verbal contient, au moins, toutes les décisions prises.

ART. 23

Le Comité agit de manière collégiale.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents Statuts ou du Règlement Interne. Les votes invalides et les abstentions ne comptent pas.

Les décisions du Comité se font en principe à main levée. Elles peuvent toutefois être effectuées à bulletin secret sur demande d'un cinquième des Membres présents.

En cas de décision à bulletin secret, le secrétaire est désigné pour le dépouillement. En cas de simple erreur de décompte, il doit recompter ; dans tous les autres cas d'irrégularité, il peut faire annuler le vote pour le recommencer.

S'il y a égalité, le vote du Président prévaut, sauf en cas d'élection où il procède à un tirage au sort.

ART. 24

L'Assemblée Générale peut révoquer un ou plusieurs Membres du Comité, ou le Comité tout entier, à la condition ;

- a) qu'il existe de justes motifs ;
- b) que les 3/4 des Membres présents votent dans ce sens.

Constituent de justes motifs les ruptures du lien de confiance envers les Membres du Comité, notamment:

- a) les agissements contraires aux intérêts de l'Association ou à son but ;
- b) l'inactivité excessive ;
- c) les détournements de liquidité de l'Association ;
- d) les violations graves et répétées du code d'honneur de l'Association.

ART. 25

Un Membre du Comité peut présenter sa démission en tout temps, par écrit et en l'adressant au Président, Vice-Président ou au secrétaire général, qui la transmettront ensuite au reste du Comité.

Le membre sortant est cependant tenu d'assurer ses fonctions durant une durée maximale d'un mois à compter de la réception de sa lettre de démission par le reste du Comité, afin que celui-ci dispose du temps nécessaire pour nommer un remplaçant adéquat.

Chapitre III : Organe de contrôle

ART. 26

L'Assemblée générale nomme l'Organe de contrôle :

Statuts de la Junior Entreprise HEG

- a) soit deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui sont des personnes physiques ;
- b) soit une personne morale.

La personne nommée à l'Organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, être indépendante du Comité et de ses membres, en particulier du caissier, et avoir son domicile ou son siège en Suisse.

Elle est nommée chaque année et est rééligible. Elle ne peut pas fonctionner plus de cinq exercices annuels consécutifs, sauf si elle est une personne morale.

Elle est tenue au secret, sauf à l'égard de l'Assemblée générale et du Comité.

ART. 27

L'Organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes de l'association à la fin de chaque exercice annuel et, s'il le souhaite, au cours de cet exercice.

Le Comité et en particulier le Trésorier sont tenus de fournir d'office à l'Organe de contrôle toutes les données utiles, ainsi que celles qu'il requiert.

L'Organe de contrôle présente un rapport écrit à l'Assemblée générale. Il le transmet au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Le rapport contient notamment :

- a) des propositions quant à l'approbation des comptes et à la décharge à donner au Comité pour l'exercice effectué ; et
- b) une indication sur toute violation de la loi, des statuts ou de principes commerciaux dans la tenue de la comptabilité et des comptes.

La vérification doit être assez sommaire pour pouvoir être effectuée en quatre heures environ.

Titre 4 : MEMBRES

ART. 28

Peuvent être membres de l'association toutes personnes physiques inscrites auprès de la Haute École de Gestion de Genève et qui manifestent la volonté de contribuer à la réalisation de son but fixé à l'art. 7, ainsi que de participer à ses activités.

Il existe plusieurs types de membre décrits dès l'art. 36 et ss.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

ART. 29

Droits Chaque membre, quel que soit son rôle au sein de l'Association, a les droits suivants :

- a) prendre part activement à l'administration, à l'organisation et aux décisions de l'association, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu ;
- b) utiliser les services créés par l'association ;
- c) attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles

Statuts de la Junior Entreprise HEG

il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou les présents statuts ; et

d) accepter les différents mandats proposés par la JEHEG et prendre part aux événements organisés par cette dernière.

ART. 30

Chaque membre, quel que soit son rôle au sein de l'Association, a les obligations suivantes :

- a) se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent ;
- b) défendre avec diligence le but et les intérêts de l'association et respecter un devoir de fidélité envers elle ;
- c) participer activement à la réalisation des buts sociaux ;
- d) s'acquitter de la cotisation annuelle ;
- e) s'abstenir de voter dans les cas visés par l'article 15, alinéa 3 ; et
- f) informer le caissier de tout élément concernant les finances de l'association (art. 31, al. 3).

ART. 31

Les demandes d'admission sont adressées au département RH via un formulaire d'adhésion.

Le formulaire d'adhésion est considéré comme déposé lorsque le département RH l'a reçu par écrit, par email ou en mains propres de l'un de ses Membres.

Les demandes d'admission sont adressées au département RH par mail.

Le formulaire ordinaire d'adhésion doit comporter au minimum le nom, le prénom, l'adresse et l'adresse email du candidat.

La qualité de membre s'acquiert par décision du Département RH (l'administrateur) sur requête d'un candidat. L'Administrateur informe le Comité de sa décision. Toutefois, chacun des membres du Comité peut exiger que l'Assemblée générale décide.

Le nouveau membre reçoit une copie des présents statuts et les signes après en avoir pris connaissance afin de valider son admission.

ART. 32

La qualité de membre se perd par suite de démission, d'exclusion ou de décès.

Elle ne peut pas être cédée et ne passe pas aux héritiers.

La cotisation de l'année où a lieu la démission, l'exclusion ou le décès est due. Toutefois, le Comité peut renoncer à la percevoir.

ART. 33

Chaque Membre peut démissionner de l'Association.

La démission doit être formée par écrit et être reçue par le Président, le Vice-Président ou le secrétaire général.

La démission peut être motivée ou non.

Elle prend effet à la fin du mois qui suit la date de réception. Toutefois, lorsque le Membre sortant

Statuts de la Junior Entreprise HEG

participe à l'organisation ou à la réalisation d'une activité de l'Association, qu'il élabore un projet ou qu'il effectue une étude attribuée par l'Association, la démission ne peut être donnée que pour la fin d'un mois, moyennant un avis préalable de deux mois. Le Comité peut accepter, dans des cas particuliers, des délais plus courts.

ART. 34

Un Membre peut être exclu lorsqu'il viole les Statuts ou les règles de l'Association ou lorsque, par son comportement, il porte sérieusement atteinte au crédit ou aux intérêts de l'Association.

Le Comité, au sens de l'article 18 ss des présents Statuts, est l'organe compétent pour examiner les cas d'exclusion. Elle en informe préalablement le Membre concerné et l'invite à se déterminer à ce sujet, à brève échéance. Le Comité statue définitivement sur l'exclusion.

Le Membre incriminé est suspendu de ses activités durant l'examen de son cas.

ART. 35

Les droits et les obligations d'un membre cessent dès son décès.

ART. 36

Comme le prévoit l'article 28 alinéa 2 des présents statuts, il existe différentes catégories de membre :

- a) Les Chefs de projet,
- b) Les Exécutants de projet,
- c) Anciens membre du Comité (Alumni)

ART. 37

Un Membre Chef de Projet doit s'être valablement inscrit au moyen du formulaire projet d'adhésion ; la déposition du formulaire peut avoir lieu en tout temps.

En principe, un Membre Chef de Projet doit être un étudiant en degré avancé à la HEG de Genève. Il est, cependant, possible d'admettre comme Membre Chef de Projet un étudiant d'une autre institution, si l'effectif de l'Association est trop restreint et/ou les compétences requises pour la bonne exécution du mandat l'exigent.

Chaque Membre Chef de Projet dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les Membres Chefs de Projet effectuent les objectifs attribués par les Membres du Comité et les réalisent dans les délais imposés.

Les Membres Chefs de Projet régissent et veillent à la bonne exécution des mandats

ART. 38

Un Membre Exécutant de Projet doit s'être valablement inscrit au moyen du de projet formulaire d'adhésion ; la déposition du formulaire peut avoir lieu en tout temps.

En principe, un Membre Exécutant de Projet doit être inscrit à la HEG de Genève. Il est cependant possible d'admettre comme Membre Exécutant de Projet un étudiant d'une autre institution, si l'effectif de l'Association est trop restreint et/ou les compétences requises pour la bonne exécution du mandat l'exigent.

Statuts de la Junior Entreprise HEG

Chaque Membre Exécutant de Projet dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Lors de la réalisation d'un mandat, les Membres Exécutants de Projet sont supervisés par le Membre Chef de Projet en charge du mandat en question.

ART. 39

Un Membre du Comité acquiert la qualité d'Ancien Membre du Comité lors de sa sortie du Comité.

Les Anciens Membres du Comité disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.

ART. 40

Les Membres n'ont aucun droit personnel sur l'actif social ; ils sont en outre exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'Association. Elle répond ainsi seul de ses engagements financiers, sur l'ensemble de ses biens.

Titre 5 : RÈGLEMENT INTERNE

ART. 41 Abrogé

Titre 6 : FINANCES

ART. 42

Les ressources financières de l'Association servent à couvrir les frais de fonctionnement, d'administration et de développement de l'Association et proviennent :

- a) des pourcentages prélevés par JEHEG sur les études réalisées par ses membres ;
- b) des partenaires économiques ;
- c) d'éventuels dons, legs ou subventions ;
- d) de tout autre moyen non défini ci-dessus qui n'entre pas en conflit avec les présents statuts.

ART. 43

Tout membre simple ou membre du Comité Directeur est tenu de payer une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les modalités du versement sont fixés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le montant des cotisations peut être nul.

ART. 44

Les ressources de l'association sont employées à mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale et du Comité prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes.

ART. 45

L'exercice comptable correspond à l'année civile. La clôture des comptes annuels est fixée au 31

Statuts de la Junior Entreprise HEG

décembre.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité et les comptes de l'association conformément à la loi, aux statuts et aux principes commerciaux.

Chaque membre est tenu d'informer à brève échéance le Trésorier de tout élément concernant les finances de l'association dont celui-ci n'aurait pas connaissance.

ART. 46

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide, de façon appropriée, de l'affectation des biens restants. Il est formellement exclu que ces biens reviennent d'une quelconque manière aux Membres.

Titre 7 : AUTRES DISPOSITIONS

ART. 47

A l'égard des tiers, JEHEG répond exclusivement sur ses biens propres. Toute des membres responsabilité des Membres est exclue.

ART. 48

Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale statuts prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas.

Les articles en cause des statuts et les propositions de modification sont joints dans leur intégralité à la convocation à l'Assemblée générale.

Au surplus, les articles 12 à 17, en particulier 16, alinéa 1, s'appliquent.

ART. 49

L'Assemblée générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents, les votes invalides et les abstentions ne comptant pas. L'Assemblée générale doit être convoquée spécialement à cet effet. Au surplus, les articles 17 à 21, en particulier 20, alinéa 1, s'appliquent.

Le Comité ou une ou des personnes désignées par l'Assemblée générale opèrent la liquidation conformément aux dispositions du CC.

Sur proposition du liquidateur, l'Assemblée générale décide de l'affectation du solde de la fortune.

En cas de fusion de l'association avec une autre entité, l'Assemblée générale décide des modalités sur proposition du Comité.

Titre 8 : DIPOSITIONS FINALES

ART. 50

L'exemplaire original signé de ces Statuts est conservé dans les archives de des statuts l'Association.

Les Statuts sont tenus à disposition dans les locaux de l'Association.

Statuts de la Junior Entreprise HEG

ART. 51

Abrogé.

ART. 52

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée vigueur constitutive.

Ainsi adoptés par l'Assemblée constitutive à Genève, le 3 Mars 2018.